

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 2
ARRÊT DU 08 DÉCEMBRE 2017

Numéro d'inscription au répertoire général 16/24940 Décision déferée à la Cour : jugement du 18 novembre 2016 - Tribunal de grande instance de PARIS - 3ème chambre section - RG n°15/11202

APPELANTE AU PRINCIPAL et INTIMÉE INCIDENTE

S.A.R.L. POUPEE DE SOIE agissant en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social PARIS Immatriculée au rcs de Paris sous le numéro B 524 416 096

Représentée par Me Michaël HADDAD de la SELAS HADDAD & LAGACHE, avocat au barreau de PARIS, toque C 2092 Assistée de Me Isaure ... plaidant pour la SELAS HADDAD & LAGACHE et substituant Me Michaël HADDAD, avocat au barreau de PARIS, toque C 2092

INTIMÉE AU PRINCIPAL et APPELANTE INCIDENTE

S.A.S. SWEEWE prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social situé 8-10, rue de la Haie Coq Centre Commercial sifa AUBERVILLIERS Immatriculée au rcs de Bobigny sous le numéro 523 071 009

Représentée par Me Corinne CHAMPAGNER KATZ de la SELASU CORINNE CHAMPAGNER KATZ, avocat au barreau de PARIS, toque C 1864 Assistée de Me Emmanuelle GODART plaidant pour la SELASU CORINNE CHAMPAGNER KATZ, avocat au barreau de PARIS, toque C 1864

COMPOSITION DE LA COUR

Après rapport oral, l'affaire a été débattue le 19 octobre 2017, en audience publique, devant la Cour composée de Mme Colette PERRIN, Présidente Mme Véronique RENARD, Conseillère Mme Laurence LEHMANN, Conseillère qui en ont délibéré Greffière lors des débats : Mme Carole TREJAUT

ARRÊT :

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile Signé par Mme Colette PERRIN, Présidente, et par Mme Carole TREJAUT, Greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrate signataire.

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société Poupée de Soie immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 27 août 2010, exerce une activité de fabrication, achat et vente en gros et détail de tous articles de prêt à porter et accessoires.

Elle revendique des droits d'auteur sur une tunique pour femmes dénommée 'Esmeralda' qu'elle dit avoir créée le 22 octobre 2014. Indiquant avoir découvert, par la réalisation d'un achat effectué le 30 juin 2015, que la société Sweewe qui a pour activité l'import, l'export, l'achat, la vente en gros, le demi-gros, le détail, et le négoce de tous textiles et vêtements de toutes sortes, chaussures et accessoires, proposait à la vente dans son établissement situé au à Aubervilliers, une tunique reprenant à l'identique les caractéristiques de la tunique précitée, la société Poupée de Soie après avoir fait pratiquer le 7 juillet 2015 une saisie contrefaçon dans les locaux de la société Sweewe a, selon acte d'huissier du 27 juillet 2015, fait assigner la société Sweewe devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de droits d'auteur et en concurrence déloyale.

Par jugement contradictoire en date du 18 novembre 2016, le tribunal de grande instance de Paris, sans ordonner l'exécution provisoire de la décision, a : - rejeté la demande de nullité du procès-verbal de saisie contrefaçon dressé le 7 juillet 2015 par maître Gérard ..., huissier de justice, - débouté la société Poupée de Soie de ses demandes fondées sur le droit d'auteur, - débouté la société Poupée de Soie de ses demandes au titre de la concurrence déloyale et parasitaire, - rejeté toutes autres demandes, - condamné la société Poupée de Soie à verser à la société Sweewe une somme de 4.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, - condamné la société Poupée de Soie aux dépens qui seront recouverts par maître Corinne, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile La Sarl Poupée de Soie a interjeté appel de ce jugement par déclaration au greffe en date du 13 décembre 2016.

Par dernières conclusions notifiées par voie électronique le 6 septembre 2017, auxquelles il est expressément renvoyé, la société Poupée de Soie demande à la cour, au visa des livres I et III du Code de la propriété intellectuelle, ainsi que des articles 1382 et suivants du Code civil, de : - débouter la société Sweewe en toutes ses demandes, - réformer le jugement entrepris le 18 novembre 2016, statuant à nouveau, - recevoir la société Poupée de Soie en l'ensemble de ses demandes et les dire bien fondées, - valider les opérations de saisie contrefaçon pratiquées le 7 juillet 2015, - dire et juger que la société Sweewe s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon en commercialisant un modèle contrefaisant le modèle de tunique 'Esmeralda', en conséquence, - interdire à la société Sweewe et plus généralement à l'ensemble de ses magasins, détaillants, fabricants et établissements secondaires, de fabriquer, faire fabriquer, commercialiser, faire commercialiser, importer ou exporter tant en France qu'à l'étranger le modèle contrefaisant de tunique 'Esmeralda' de la société Poupée de Soie quelle que soit la matière, ceci sous astreinte définitive de 500 euros par modèle contrefait fabriqué ou commercialisé, et par jour à compter du jugement à intervenir, le tribunal (sic) se réservant expressément la liquidation de l'astreinte, - ordonner la confiscation de tous modèles de tuniques contrefaisant le modèle de tunique 'Esmeralda' et ce, tant au siège social de la société Sweewe l'ensemble de ses établissements secondaires, magasins, succursales, usines, fabricants, sous-traitants, grossistes et détaillants, - ordonner la destruction du modèle en cause à ses frais avancés qui lui seront remboursés par la société Sweewe sur simple

présentation de factures justificatives, - faire sommation et injonction à la société Sweewe de communiquer un état des stocks, des achats et des ventes, ainsi que les documents douaniers, certifiés conformes concernant le modèle de tunique contrefait, - dès à présent, condamner la société Sweewe à lui verser la somme provisionnelle de 11.929,60 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice né de la contrefaçon de son modèle, - dire et juger que la société Sweewe s'est rendue coupable d'actes de concurrence déloyale distincts de ceux de contrefaçon à son encontre, en conséquence, - condamner la société Sweewe à lui verser la somme provisionnelle de 15.000 euros en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale et parasitaire, cette somme étant à parfaire au vu des informations obtenues en cours de procédure, à titre subsidiaire à la contrefaçon, - dire et juger que la société Sweewe s'est rendue à tout le moins coupable d'actes de concurrence déloyale à son encontre, en conséquence, - condamner la société Mc Lin (sic) à lui verser à la somme provisionnelle de 15.000 euros en réparation du préjudice subi, cette somme étant à parfaire au vu des informations obtenues en cours de procédure, en tout état de cause, - ordonner la publication du jugement à intervenir (sic) dans trois journaux ou publications professionnelles de son choix de et aux frais de la société Sweewe sans que le coût de chaque insertion ne puisse excéder la somme de 4.600 euros HT, soit au total la somme de 13.800 euros H T, en tout état de cause, - condamner la société Sweewe au paiement de la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens. Par dernières conclusions notifiées par voie électronique le 7 septembre 2017, auxquelles il est également expressément renvoyé, la société Sweewe demande à la cour de : - confirmer le jugement du 18 novembre 2016 en ce qu'il a débouté la société Poupée de Soie de l'intégralité de ses demandes, - l'infirmen en ce qu'il a rejeté la demande en nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 7 juillet 2015 dressé par la SCP Klein Suissa et Robillard, et statuant à nouveau, à titre principal, - constater que la société Poupée de Soie ne démontre pas être titulaire de droits d'auteur sur la tunique 'Esmeralda' revendiquée, - constater que la tunique 'Esmeralda' revendiquée n'est pas originale et ne peut bénéficier de la protection tirée des livres I et III du Code de la propriété intellectuelle, - constater que les faits de contrefaçon ne sont pas établis, - constater qu'aucun fait distinct de concurrence déloyale n'est établi, - constater que les actes de concurrence déloyale et parasitaire reprochés à la société Sweewe tant à titre principal qu'à titre subsidiaire ne sont pas constitués, - constater que la société Poupée de Soie ne justifie pas du préjudice qu'elle invoque, tant au titre des prétendus actes de contrefaçon qu'au titre des prétendus actes de concurrence déloyale et parasitaire, en conséquence, - débouter la société Poupée de Soie de l'intégralité de ses demandes, à titre subsidiaire, - débouter la société Poupée de Soie de l'intégralité de ses demandes indemnitaires, en tout état de cause, - débouter la société Poupée de Soie de ses demandes de publication du jugement à intervenir et d'exécution provisoire (sic), à titre reconventionnel, - condamner la société Poupée de Soie à verser à la société Sweewe une somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, - condamner la société Sweewe (en réalité Poupée de Soie aux entiers dépens, dont distraction au profit de son conseil conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile. L'ordonnance de clôture a été prononcée le 7 septembre 2017.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la validité du procès-verbal de saisie-contrefaçon Considérant que pour contester la validité du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 7 juillet 2015, la société Sweewe fait valoir que la société Poupée de Soie ne justifiait pas, au stade de la requête, être titulaire de droits

d'auteur sur le produit revendiqué puisqu'elle n'en caractérisait pas l'originalité, et que, de surcroît, la requérante a eu une attitude déloyale en laissant penser tout au long de la requête que, sur le produit revendiqué, elle disposait d'un modèle enregistré, ce qu'elle a continué de faire en cours de procédure ;

Considérant toutefois que si la juridiction saisie au fond a, à l'expiration du délai imparti pour solliciter la mainlevée de la saisie, compétence exclusive pour statuer sur la contestation relative à la validité de la requête, le juge des requêtes n'est pas le juge de l'originalité et sa décision ne peut être contestée sur ce critère ;

Que, par ailleurs, si par un abus de langage la société Poupée de Soie fait état dans sa requête en saisie-contrefaçon d'un 'modèle de tunique', force est de constater que la saisie-contrefaçon a été sollicitée et obtenue sur le fondement des articles L 111-1, L112-2 et L 332-1 du Code de la propriété intellectuelle relatifs aux droits d'auteur ;

Considérant enfin, que si l'appelante continue d'employer le terme 'modèle de tunique' dans ses écritures devant la cour, sans toutefois invoquer de modèle déposé, cette circonstance n'est pas de nature à entraîner la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon, pas plus que celle tenant à l'existence d'une étiquette de vêtement qui fait état d'un tel dépôt ;

Qu'il y a lieu en conséquence de confirmer le jugement en ce qu'il a débouté la société Sweewe de sa demande en nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 7 juillet 2015 ;

Sur la titularité des droits d'auteur

Considérant que la personne morale qui exploite de façon non équivoque une oeuvre de l'esprit est présumée à l'égard des tiers recherchés en contrefaçon et en l'absence de toute revendication du ou des auteurs, détenir sur ladite oeuvre les droits patrimoniaux de l'auteur ;

Que pour contester en l'espèce à titre incident la qualité à agir de la société Poupée de Soie la société Sweewe invoque le caractère équivoque de son exploitation, l'absence de date certaine de la création revendiquée et de description du processus créatif ainsi que de cession des droits patrimoniaux à son profit ;

Considérant cependant, que la société Poupée de Soie qui revendique des droits d'auteur sur une tunique dénommée 'Esmeralda' a versé aux débats : - une fiche de présentation et une fiche technique de la tunique Esmeralda créée pour la saison hiver 2014 comportant schéma et dessin de la dite tunique, toutes deux datées du 22 octobre 2014 et signées par madame ..., - le contrat de travail de madame ... employée en qualité de modéliste à compter du 08/10/2013, - une attestation de madame ... en date du 26 juin 2015, à laquelle est jointe la fiche technique de la tunique Esmeralda, par laquelle cette dernière indique avoir créé la tunique revendiquée pour la société Poupée de Soie pour la collection Hiver 2014, le 22 octobre 2014, et que toutes ses créations appartiennent à son employeur, - une attestation de la gérante de la société LARS madame Laurence ..., en date du 26 juin 2015, qui certifie que le 'modèle' nommé 'tunique Esmeralda' a été 'digitalisé et gradé le 29 octobre 2014", - un reçu d'horodatage par un huissier en date du 13 février 2015, - des rapports des ventes de la tunique concernée pour les années 2014 et 2015, faisant état de la vente de 187 tuniques en 2014 et de 97 tuniques en 2015 entre les mois de janvier et juin, - des factures dont la première remonte au 14 novembre 2014, qui font mention de la tunique Esmeralda (Esmeralda TU) ;

Que l'ensemble de ces éléments précis et concordants, qui ne sont contredits par aucun autre, suffisent à établir que la tunique Esmeralda a été créée en octobre 2014 et a été commercialisée par la société Poupée de Soie à compter du mois de novembre 2014 et au moins jusqu'en juin 2015, et partant la titularité des droits patrimoniaux d'auteur de cette société sur la tunique revendiquée ;

Que le jugement doit être confirmé en ce qu'il a déclaré la société Poupée de Soie recevable à agir en contrefaçon ; Sur l'originalité de la tunique revendiquée

Considérant que les dispositions de l'article L.112-1 du code de la propriété intellectuelle protègent par le droit d'auteur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en Soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles Soient des créations originales;

Que selon l'article L.112-2, 14° du même code, sont considérées notamment comme oeuvres de l'esprit les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure ;

Considérant que l'appelante revendique des droits d'auteur sur une tunique dont elle décrit ainsi les caractéristiques (page 2 et page 23 de ses dernières écritures) : - le dos et le devant sont identiques : il s'agit de deux grands panneaux sur les côtés avec un petit panneau au milieu dos et devant, - le panneau dos et devant sur les côtés mesure 44 cm en largeur et 143 cm en longueur, - le petit panneau milieu devant mesure 10,5 cm en largeur et 57,5 cm en longueur, - le petit panneau dos mesure 10,5 cm en largeur et 53 cm en longueur, - ourlet en bas de 3 cm, - sur le devant et dos, tout du long de la tunique, il y a une bande de strass 5 rangs de chaque côté cousu ;

Qu'au chapitre de ces mêmes écritures consacré à l'originalité de la tunique revendiquée, elle ajoute à ces caractéristiques celle tenant à l'existence 'd'emmanchures amples, style chauve-souris' ;

Qu'elle fait valoir que l'originalité de cette tunique résulte de la combinaison de ses caractéristiques qui traduisent de manière certaine le parti pris esthétique et lui confèrent une physionomie qui lui est propre, la styliste, qui a décrit son procédé de création dans son attestation ayant voulu créer une tunique à la fois chic et décontractée ;

Que pour contester l'originalité de la tunique Esmeralda, la société intimée fait quant à elle valoir et en substance que des tuniques, de type tunique de plage, à forme rectangulaire, sont des produits courants largement commercialisés à l'heure actuelle, au moins depuis 2010, et que l'apport de strass sur la tunique revendiquée n'est pas de nature à en caractériser l'originalité ;

Considérant qu'il résulte en effet de l'examen des pièces produites aux débats que des tuniques de forme rectangulaire existent sur le marché, au moins depuis 2010, date à laquelle des vêtements de ce genre ont été exposés sur internet ;

Que ces tuniques révèlent outre la présence d'assemblages de pièces de tissus de différentes longueurs et de différentes largeurs, identiques sur les deux faces du vêtement, des emmanchures amples, style chauve-souris, avec ou sans ourlet simple en bas qui en tout état de cause ne peut donner prise au droit d'auteur dans cette configuration ;

Que, si l'appelante indique à juste titre qu'aucun de ces vêtements ne reproduit l'ensemble des caractéristiques de la tunique 'Esmeralda' qu'elle oppose et qu'ils ne constituent donc pas des

antériorités de toute pièce, il convient néanmoins de rappeler que la notion d'antériorité est indifférente en droit d'auteur, seule la preuve du caractère original, qui incombe à l'appelante, étant exigée comme condition de l'octroi de la protection au titre du livre I du Code de la propriété intellectuelle ;

Que la société Poupée de Soie se livre dans ses dernières écritures à une description des caractéristiques de la tunique Esmeralda et à une contestation des vêtements opposés, dont elle ne conteste pas l'antériorité, pour en conclure qu'ils sont 'sans rapport' avec la tunique qu'elle revendique, mais sans démontrer en quoi celle-ci porterait la marque de l'apport intellectuel de l'auteur et révélerait son effort créatif en dehors de l'affirmation de l'originalité de la combinaison des éléments qui la composent ;

Qu'au contraire, il y a lieu de relever que la tunique 'Esmeralda' ne se différencie des tuniques antérieures que par la présence d'une bande de strass 5 rangs de chaque côté cousu ;

Que cependant l'ajout de cette bande de strass de chaque côté cousu du vêtement, dont le nombre ne peut en caractériser à lui seul l'originalité, selon une technique de montage insusceptible d'appropriation, et au demeurant usuelle dans le domaine de la mode, n'est pas de nature à démontrer un effort de création permettant à l'auteur de la combinaison revendiquée une protection au titre du droit d'auteur ;

Qu'il s'ensuit que la tunique 'Esmeralda' revendiquée, qui reprend des éléments connus dans une combinaison dont l'originalité n'est pas établie, ne peut bénéficier de la protection instaurée par le livre I du Code de la propriété intellectuelle ;

Que le jugement mérite donc confirmation de ce chef ;

Sur la contrefaçon

Considérant que la société Poupée de Soie ne pourra qu'être déboutée de ses demandes formées au titre de la contrefaçon, la tunique Esmeralda qu'elle invoque au soutien de son action ne bénéficiant pas de la protection au titre du droit d'auteur ;

Sur la concurrence déloyale et parasitaire

Considérant que, tant à titre subsidiaire à l'action en contrefaçon qu'à titre principal, la société Poupée de Soie reproche à la société Sweewe d'avoir commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire à son encontre ;

Qu'elle incrimine ainsi la commercialisation de copies serviles, à moindre prix (soit 14 euros contre 34 euros) et dans une moindre qualité, sur le même marché et dans le même secteur géographique (rue du Caire et rue Saint Denis à Paris), et ce sans cohérence avec le reste de sa collection et en se plaçant dans son sillage pour profiter de ses efforts de création et de ses investissements ;

Considérant ceci exposé, que dans un contexte de liberté du commerce, la reproduction même servile ou quasi-servile d'un vêtement ne constitue pas un acte de concurrence déloyale ; que la pratique de prix inférieurs ne contrevient pas plus aux usages loyaux du commerce dès lors qu'il n'est pas rapporté la preuve de ventes à perte, pas plus que la vente de vêtements à Paris dans le quartier du Sentier particulièrement connu pour être celui de l'habillement, ou encore la moindre qualité alléguée du produit en cause, étant en outre relevé que la société Sweewe a

bien pour activité la vente en gros ou au détail de vêtements de toutes sortes ; qu'il ne peut dès lors être retenu d'actes de concurrence déloyale.

Que toutefois en l'espèce, la société Poupée de Soie justifie de frais de conception technique consacrés spécialement au vêtement en cause; qu'en mettant sur le marché une tunique dont il convient à ce stade d'indiquer qu'elle présente l'ensemble des caractéristiques de la tunique Esmeralda opposée, quelques mois seulement après sa commercialisation par la société Poupée de Soie la société Sweewe qui ne justifie pas de ses propres investissements relatifs au vêtement incriminé, a profité du travail de l'appelante et de ses investissements notamment humains ; que ce comportement est constitutif de parasitisme ;

Que le jugement doit donc être infirmé de ce chef ;

Sur les mesures réparatrices

Considérant qu'il y a lieu de constater qu'aucune mesure d'interdiction et de destruction n'est sollicitée par l'appelante au titre du parasitisme ;

Considérant que l'huissier instrumentaire a, lors des opérations de saisie-contrefaçon du 7 juillet 2015, procédé à l'achat de deux tuniques litigieuses référencées H40 au prix unitaire de 14 euros HT ; que les fichiers informatiques comportant la référence 22215 correspondant également aux tuniques en cause, parfois écrits en chinois, ont révélé que 134 tuniques incriminées ont été acquises par la société intimée ; qu'enfin si l'huissier a sollicité la production d'éléments comptables et notamment de factures d'achat, celles-ci ne lui ont pas été transmises, notamment parce que le dirigeant de la société Sweewe se trouvait en Chine, la responsable des ventes ainsi déclarée ayant en outre refusé de signer le procès-verbal ;

Considérant au surplus, que les factures produites par la société Poupée de Soie révèlent un prix de vente moyen de ses propres tuniques de 34 euros HT ; qu'elle indique par ailleurs avoir réalisé une marge moyenne sur ce produit de 14,40 euros ;

Qu'en considération de l'ensemble de ces éléments, qui ne sont contredits par aucun autre, et en l'état, il sera alloué à la société appelante la somme de 5.000 euros en réparation des actes de concurrence déloyale commis à son encontre, le surplus de sa demande non justifié étant rejeté, et ce sans qu'il soit besoin de faire droit à la demande de production de pièces supplémentaires;

Que cette indemnisation étant de nature à réparer l'entier préjudice subi par l'appelante, la demande de publication, qui au demeurant vise le jugement, sera rejetée ;

Sur les autres demandes

Considérant qu'il y a lieu de condamner la société Sweewe partie perdante, aux entiers dépens;

Considérant enfin, que la société Poupée de Soie a dû engager des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser en totalité à sa charge ; qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 700 dans la mesure qui sera précisée au dispositif du présent arrêt ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement rendu entre les parties le 18 novembre 2016 par le tribunal de grande instance de Paris en ce qu'il a rejeté la demande de nullité du procès-verbal de saisie contrefaçon du 7 juillet 2015 et débouté la société Poupée de Soie de ses demandes fondées sur le droit d'auteur.

L'infirmes pour le surplus et statuant à nouveau,

Dit que la société Sweewe a commis des actes de parasitisme à l'encontre de la société Poupée de Soie

Condamne la société Sweewe à payer à la société Poupée de Soie la somme de 5.000 euros en réparation des actes de parasitisme commis à son encontre.

Condamne la société Sweewe à payer à la société Poupée de Soie la somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Rejette le surplus des demandes.

Condamne la société Sweewe aux entiers dépens.

La Greffière

La Présidente